



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

## COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° **005** FECAFOOT/CFHD/2025

AFFAIRE:

AMAZONE FAP DE YAOUNDE

C/

AS AWA FC DE YAOUNDE

(Homologation du match de la 04<sup>ème</sup> journée de la Guinness Super League, saison sportive 2024/2025)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023 ;

Vu le Règlement de la Guinness Super League, saison sportive 2024/2025 ;

Vu les Documents du match en retard de la 04<sup>ème</sup> journée de la Guinness Super League, saison sportive 2024/2025 ayant opposé les clubs Amazone FAP de Yaoundé et AS Awa FC de Yaoundé ;

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-huit du mois de février, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 21 décembre 2024 au Stade Militaire de Yaoundé-NGOA-EKELLE, le club Amazone FAP de Yaoundé à AS Awa FC de Yaoundé comptant pour la 04<sup>ème</sup> journée de la Guinness Super League, saison sportive 2024/2025 ;

### COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- |                                       |                 |
|---------------------------------------|-----------------|
| 1. M. NKENGNI FELIX,                  | Président ;     |
| 2. M. OJONG ERET Simon,               | Vice-Président; |
| 3. M. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur      |
| 4. Me KENYANTIO Augustin,             | Membre ;        |
| 5. Me NGADJUI SIKO Louis Nestor,      | Membre ;        |

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :



## LA COMMISSION

*Statuant en matière d'homologation et à l'unanimité des membres présents,*

- Déclare irrecevable la réserve de qualification formulée par AS Awa FC de Yaoundé contre la joueuse Miryam MAEVA NYADJOU WOMEN lors du match l'ayant opposé à Amazone FAP de Yaoundé le 21 décembre 2024 au Stade Militaire de Yaoundé-NGOA-EKELLE ;
- Homologue par conséquent ledit match sur le score acquis sur le terrain à savoir :  
Amazone FAP de Yaoundé (01) - (00) AS Awa FC de Yaoundé ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;

*Fait à Yaoundé, le 18 février 2025 ;*

LE PRESIDENT

LE VICE-PRESIDENT

LE RAPPORTEUR

NKENGNI Félix

OJONG ERET Simon

M. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry

LES MEMBRES

Me KENYANTIO Augustin

Me NGADJUI SIKO Louis Nestor